

CONSEIL DES SERVICES FUNÉRAIRES DU MANITOBA

WINNIPEG, MANITOBA

DANS L'AFFAIRE DE : *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs, CPLM, c. E70 (la « Loi »)*

DANS L'AFFAIRE DE : Une allégation de faute professionnelle à l'endroit de Eirik Bardal, un entrepreneur de pompes funèbres (le « titulaire de licence »).

DÉCISION ET MOTIFS

Date d'audience : 9 décembre 2014

Dossier n° : AI2014-04

Comité : Darin Hoffman, vice-président
Révérende Beth Rutherford
Janine Ballingall Scotten

Titulaire de licence : Eirik Bardal

Avocat : Tom Dobson pour l'Inspecteur

Inspecteur du Conseil : John Delaney

Décision :

- Le Conseil estime que le 7 janvier 2014, le titulaire de licence a exercé ses activités en tant qu'entrepreneur de pompes funèbres sans licence, contrairement à ce qui est prescrit au paragraphe 8(1) de la *Loi*.
 - Le Conseil impose au titulaire de licence une amende de 500 \$ plus 162,40 \$ en frais judiciaires.
 - L'amende doit être payée au Conseil le 1^{er} juin 2015 au plus tard.
-

Motifs

Le Conseil a tenu une audience le 9 décembre 2014 concernant l'allégation que le titulaire de licence a exercé ses activités en tant qu'entrepreneur de pompes funèbres sans licence.

Sa licence pour l'année 2013 est arrivée à échéance le 31 décembre 2013. L'inspecteur du Conseil a déclaré que l'administrateur du Conseil a reçu du titulaire de licence sa demande de licence d'entrepreneur de pompes funèbres pour 2014 le 31 décembre 2013. Cependant, la demande ne contenait aucune preuve que le titulaire de licence avait obtenu les crédits d'heures de formation continue requis pendant l'année 2013. Dans une lettre datée du 7 février 2014, le Conseil a exigé du titulaire de licence une preuve de l'obtention des crédits d'heures de formation continue requis et du paiement des frais de retard, tout en l'informant qu'il exerçait ses activités sans licence. Le 8 janvier 2014, le titulaire de licence a envoyé la preuve qu'il avait obtenu les crédits d'heures de formation continue requis. Il n'a cependant pas payé les frais de retard et on ne lui a pas délivré de licence à ce moment-là. Le titulaire de licence a payé les frais de retard le 13 janvier 2014, à la suite de quoi le Conseil lui a délivré une licence.

L'inspecteur du Conseil a également déclaré que le titulaire de licence avait conclu un arrangement de services funéraires avec un client le 7 janvier 2014. Le titulaire de licence a reconnu avoir fourni les services funéraires mentionnés par l'inspecteur.

En vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi*, nul ne peut prétendre agir à titre d'entrepreneur de pompes funèbres s'il n'est pas titulaire d'une licence. Le paragraphe 8(1) stipule ce qui suit :

Licence obligatoire pour un entrepreneur de pompes funèbres

8(1) Nul ne peut donner lieu de croire qu'il agit à titre d'entrepreneur de pompes funèbres s'il ne détient pas une licence ou un permis délivrés par le conseil en application de la présente loi.

Le Conseil estime que le titulaire de licence a contrevenu aux dispositions du paragraphe 8(1) de la *Loi* en fournissant des services funéraires à un client le 7 janvier 2014.

Le Conseil impose au titulaire de licence une amende de 500 \$ et lui ordonne de payer 162,40 \$ en dépens.

10 février 2015
Date

« original signé par »
Darin Hoffman, président

12 février 2015
Date

« original signé par »
Révérende Beth Rutherford, membre du comité

10 février 2015
Date

« original signé par »
Janine Ballingall Scotten, membre du comité

En vertu du paragraphe 12(5) de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*, la présente décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine dans les 30 jours suivant la réception de ces motifs.